

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
VILLE DE PORT-CARTIER

ENTENTE CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE MAINTIEN  
D'UN COMPTEUR D'EAU À DES FINS STATISTIQUES

ENTRE

**VILLE DE PORT-CARTIER**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 40, avenue Parent, à Port-Cartier, au Québec, où le code postal est G5B 2G5, dûment représentée par Zakariae ANJAB, Responsable environnement, aux termes d'une résolution de son conseil en date du 14 février 2022 et portant le numéro 2022-02-68;

Ci-après indifféremment désignée par le terme « **Ville** »;

ET

\_\_\_\_\_, propriétaire(s) de la résidence située au \_\_\_\_\_, Port-Cartier (Québec) G5B \_\_\_\_\_;

Ci-après indifféremment désigné(s) par le terme « **Propriétaire** »;

**LESQUELS FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :**

**ATTENDU QUE** la Ville de Port-Cartier a instauré un *Programme d'implantation de compteurs d'eau*, et ce, afin de se conformer aux directives gouvernementales relatives à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

**ATTENDU QUE** l'un des objectifs de l'instauration de ce programme est de collecter et de fournir des statistiques de consommation d'eau potable à des fins résidentielles pour le bilan annuel de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable;

**ATTENDU QUE**, conformément à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Ville doit sélectionner un échantillonnage de soixante (60) résidences concernées par le *Règlement sur les compteurs d'eau n°2021-329* afin de procéder à l'installation de compteurs d'eau;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a démontré de l'intérêt à participer à ce programme et qu'il a été sélectionné par la Ville ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prévoir les modalités particulières d'engagement des deux parties dans une entente pour les dispositions non prévues ou non applicables du *Règlement sur les compteurs d'eau n°2021-329* ;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

Paraphe(s) Ville : \_\_\_\_\_

Paraphe(s) Propriétaire: \_\_\_\_\_

## 1. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- Fournir et installer, à ses frais, un compteur d'eau à des fins statistiques dans la résidence du propriétaire, lequel compteur d'eau appartiendra à la Ville ;
- Entretenir et réparer, s'il y a lieu, le compteur d'eau;

## 2. ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

En contrepartie, le **PROPRIÉTAIRE** s'engage à :

- autoriser l'accès aux représentants de la Ville pour l'installation du compteur d'eau;
- respecter les dispositions applicables du *Règlement sur les compteurs d'eau* n°2021-329; et
- informer tout acquéreur éventuel de sa résidence que l'entente sera maintenue en cas de vente ou cession et que tout acquéreur éventuel devra respecter la présente entente.

### EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

À Port-Cartier, ce \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) jour de \_\_\_\_\_ deux mille vingt-deux (2022)

#### VILLE DE PORT-CARTIER

\_\_\_\_\_  
Par : Zakariae ANJAB,  
responsable environnement

À Port-Cartier, ce \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) jour de \_\_\_\_\_ deux mille vingt-deux (2022)

#### PROPRIÉTAIRE

\_\_\_\_\_  
Nom :

\_\_\_\_\_  
Nom :